

## VILLE DE VILLEJUIF

(Val-de-Marne)



Tél. : 726-28-10

JT

OBJET :

REGLEMENT BOURSE DU TRAVAIL  
DES SYNDICATS DE VILLEJUIF  
16 RUE JEAN JAURES

Le Maire de Villejuif;  
Vu l'article L 122-22 du code  
des communes concernant les pouvoirs de police  
du Maire;

Vu la délibération du Conseil  
Municipal en date du 8 Novembre 1963 ayant  
pour objet la création d'une bourse du travail,  
16 rue Jean-Jaurès;

Considérant qu'il convient  
d'instituer un règlement intérieur de ladite  
bourse du travail des Syndicats;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Une bourse du travail ayant l'appellation "Maison du Peuple"  
Gaston MONMOUSSEAU, sise 16 rue Jean-Jaurès à VILLEJUIF est mise à la  
disposition stricte des organisations syndicales représentatives au  
plan national, ayant déposé des statuts d'Union Locale de VILLEJUIF ou  
de Syndicat Local Professionnel de VILLEJUIF en Préfecture, à savoir :

- Union Locale C.G.T.
- Union Locale C.F.D.T.
- Union Locale F.O
- Syndicat Local de la Métallurgie C.G.T.
- Sous-Section Locale du S.N.I.

Elle a pour objet de donner aux organisations sus-nommées,  
des moyens de développer leurs activités dans tout ce qui intéresse  
l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux  
et juridiques ainsi que de concourir à l'éducation technique et écono-  
mique des salariés de la localité.

ARTICLE 2 : Les organisations syndicales admises s'administrent libre-  
ment et prennent les dispositions qui leur paraissent utiles pour tout  
ce qui concerne l'organisation de leurs bureaux, de leurs réunions et  
assemblées.

ARTICLE 3 : Dans l'état des locaux disponibles réservés aux organisations,  
la répartition se fera selon le critère de représentativité de chaque  
organisation définie à l'article 1 et sur la base des élections prud'ho-  
males :

- Union Locale C.G.T..... 4
- Union Locale C.F.D.T..... 2
- Union Locale F.O..... 1
- Syndicat Local de la Métallurgie 1
- Section Locale S.N.I..... 1

Publication le 30.1.86  
Déclaration en Préfecture le 10.2.86



LE MAIRE

.../...

ARTICLE 4 : Un certain nombre de locaux communs s'ajoute aux locaux particuliers dans le présent :

- une salle de réunion
- un hall d'accueil

Ces locaux sont réservés aux organisations admises à la Bourse du Travail des Syndicats et aux Organisations Syndicales existant dans la localité ressortissant de leur compétence.

ARTICLE 5 : La conservation, l'entretien, l'accueil dans le hall de la Bourse du Travail des Syndicats sont à la charge de la Commune.

La Commune assume les droits et devoirs du propriétaire.

ARTICLE 6 : Sont à la charge des Syndicats :

- le nettoyage des locaux qui leur sont affectés
- l'installation et les communications téléphoniques
- le mobilier
- l'acquisition et la pose d'un verrou autonome. Dans ce cas une clef devra être remise au Régisseur.

ARTICLE 7 : Les Syndicats devront s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace et les explosions auprès d'une compagnie solvable mobilier, matériel et marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins.

Elles devront donner communication au Régisseur de leur police d'assurance.

ARTICLE 8 : Le Maire nomme un Régisseur dont le rôle est de veiller au bon fonctionnement de la Bourse du Travail et à son Administration Générale.

Le Régisseur veille à la propreté de la Bourse du Travail.

Il assure la liaison avec les services municipaux intéressés par la gestion et l'entretien de la Bourse du Travail.

ARTICLE 9 : La gestion est assurée par le Régisseur. La Ville de Villejuif met à sa disposition le personnel administratif et de service nécessaire à cette gestion.

Le Régisseur décide de l'attribution de la salle commune par une répartition judicieuse aux organisations syndicales qui en font la demande, par la tenue d'un livre.

Le Régisseur aura à sa disposition son propre bureau.

Il se prononce sur les plaintes et réclamations des personnes qui ont accès à la Bourse du Travail.

Il réunit au moins trois fois par an les organisations syndicales logées, afin d'examiner en commun le fonctionnement de la Bourse du Travail. Le Régisseur convoquera ces réunions et y assistera.

.../...

ARTICLE 10 : L'Administration de la Bourse du Travail est assurée par un Conseil d'Administration composé selon le critère de représentativité de chaque organisation syndicale sur le plan local.

ARTICLE 11 : La durée des pouvoirs de ce Conseil d'Administration est de trois ans.

Les membres de ce Conseil d'Administration ont la faculté de se faire remplacer par leurs suppléants.

Outre les réunions statutaires de ce Conseil d'Administration qui sont au nombre de trois par an, le Conseil d'Administration peut être réuni de façon extraordinaire à la demande écrite du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Lors de sa première séance, le Conseil d'Administration devra nommer son Président.

Le Conseil d'Administration établira tous les ans un rapport sur la situation et le fonctionnement de la Bourse du Travail des Syndicats.

ARTICLE 12 : En l'absence de gardien des locaux, ceux-ci seront ouverts pour l'accès au local commun de la Bourse du Travail des Syndicats :

du Lundi au Vendredi de 8 H. à 19 H 30

Elle sera fermée le Samedi et le Dimanche et tous les jours fériés à l'exception du 1er Mai, sauf demande particulière au Régisseur.

L'accès à tous moments aux bureaux particuliers de chaque organisation est garanti sous réserve de veiller au respect des règles de sécurité et placé sous la responsabilité des organisations locataires.

En outre, nul affichage n'est autorisé dans les lieux communs aux organisations en dehors des panneaux réservés à cet effet dans ces lieux communs (hall d'accueil).

ARTICLE 13 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait et arrêté en Mairie à Villejuif, le vingt neuf Janvier Mil neuf cent quatre vingt six.

LE MAIRE  
Vice-Président du Conseil Général  
du Val-de-Marne



CREATION D'UNE BOURSE DU TRAVAIL.  
Adoption d'un règlement.

LE CONSEIL,

Où il l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que dans l'intérêt des Travailleurs de Villejuif et suivant leur demande, il est indispensable de mettre à leur disposition un local où leurs différentes organisations syndicales pourront se réunir, les recevoir, les renseigner, les aider, Ce Local sera appelé Bour- se du travail,

Considérant également qu'il y a lieu d'adopter un règlement fixant la composition et le fonction- nement de cet organisme,

DELIBERE +:

ARTICLE 1er - L'Immeuble communal situé 16, rue Jean Jaurès (2ème étage) est mis à la disposition des Syndi- cats au titre de Bourse du Travail.

ARTICLE 2 - Approuve le règlement ci-joint de cet Organisme ayant pour objet de fixer son fonctionnement.